



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE PREFET, DIRECTEUR GENERAL
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/N° 16-13100

Paris, le 25 FEV. 2010

Monsieur le secrétaire général,

Par courrier du 3 décembre 2009, vous me faites part de problèmes rencontrés par certains officiers de police, dont les chefs de service programmeraient des opérations ou des interventions de police sur des jours de repos hebdomadaire. Une pratique récente consisterait à placer ces fonctionnaires en position d'astreinte sur leur lieu de travail, puis de faire application des règles relatives au rappel au service afin qu'ils participent aux opérations projetées.

En application de l'article 5 du décret n° 2000-875 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, une astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

L'astreinte n'est ainsi envisageable qu'à des périodes où l'agent est à son domicile ou à proximité, c'est-à-dire pendant les périodes de repos légal ou compensateur, pendant les jours fériés ou la nuit. Elle n'est juridiquement pas possible sur le lieu de travail.

.../...

Monsieur Dominique ACHISPON
Secrétaire Général
Syndicat National des Officiers de Police
55, rue de Lyon
75012 – PARIS

En outre, l'article 24 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale prévoit que le rappel au service ne doit s'appliquer que de manière inopinée. Il est ainsi incompatible avec des opérations programmées à l'avance.

En conséquence, je rappellerai aux directions d'emploi les règles applicables en la matière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée. *et très cordiale*



Frédéric PECHENARD